



COMMUNE DE  
SAINT BENOIT DES ONDES

Département  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE N°2026-31**

**Réglementation Temporaire  
de la circulation et du stationnement**

-----  
Rue du Bord de Mer (aire de camping-cars)

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

**Vu** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la demande de permission de voirie présentée par l'entreprise **BOUYGUES E&S représentée par Monsieur Frédéric HAVARD**, domiciliée TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, qui doit intervenir sur la voie publique pour des travaux d'installation de borne électrique de recharge, rue du Bord de Mer (aire de camping-car).

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

**Considérant** que les travaux se dérouleront sur la chaussée et sur le parking, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules.

**ARRETE**

- **Article 1** : Du mardi 7 avril 2026 au jeudi 7 mai 2026, l'entreprise **BOUYGUES E&S**, est autorisée à intervenir sur la voie publique rue du Bord de Mer (aire de camping-cars).
- **Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places de stationnements et au droit du chantier.
- **Article 3** : Les véhicules de l'entreprise **BOUYGUES E&S** sont autorisés à stationner au droit du chantier.
- **Article 4** : La circulation des véhicules se fait sur une seule voie et elle est régulée par alternat manuel à l'aide de panneaux de type Bk15 et Ck18.
- **Article 5** : Les signalisations de restriction et d'interdiction sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de l'entreprise BOUYGUES E&S.**

- **Article 6** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 2) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 7** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : L'entreprise **BOUYGUES E&S** doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
  - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
  - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
  - Monsieur le Chef du centre de secours,
  - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
  - **L'entreprise BOUYGUES E&S**

Saint-Benoît-des-Ondes, le 6 mars 2026

Le Maire,  
  
Bernadette LETANOUX.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.